

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche

1, rue Roland Moreno

26300 ALIXAN

**DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le **15 septembre 2020** à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Mercuriol-Veaunes sous la présidence de Marie-Claude LAMBERT, doyenne du Comité syndical.

Etaient présents Mesdames CHAZAL, CLEMENT, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, GUILLON, LAMBERT, PLACE, ROSSI, et Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, BRUNET, CHAUMONT, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MORIN, ROBIN, ROMAIN, TEUFERT, VALETTE, VALLA, VASSY ;

Pouvoirs : de Mr DELOCHE à Mr BELLIER, de Mr VALLON à Mr BRARD, de Mr DARD à Mr BRUNET, de Mr DUCLAUX à Mr GAUTHIER, de Mr DUBAY à Mme GAUCHER de Mr SOULIGNAC à Mme GENTIAL, de Mr AVOUAC à Mme ROSSI ;

Date de convocation : 04 septembre 2020- Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 28 -
Nombre de pouvoirs : 7

Objet : Lieu de réunion du Comité syndical

L'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

En vertu de cette disposition, il est proposé que les réunions du Comité syndical puissent se dérouler dans les lieux habituels de réunions des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte ou dans tout autre lieu de l'une des communes ou établissement public de coopération intercommunal membres du syndicat mixte remplissant les conditions à cet effet.

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir délibéré

Pour : 28 délégués dont 7 disposant d'un pouvoir représentant 35 voix

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- d'autoriser la tenue des réunions du Comité syndical dans les lieux habituels de réunions des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte ou dans tout autre lieu de l'une des communes ou établissement public de coopération intercommunale membres du syndicat mixte remplissant les conditions à cet effet et de déléguer au Président la décision du lieu de réunion.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président, Lionel BRARD

